



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 72835

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des employés finistériens de sociétés effectuant de la prospection pétrolière en haute mer travaillant à l'étranger. Parmi ces ingénieurs et techniciens, certains, les plus anciens, ont signé leurs contrats de travail en France tandis que d'autres ont été employés par des filiales étrangères soumises à des charges sociales moins élevées. Une interprétation large de l'article 81-A-II du CGI (code général des impôts), et plus particulièrement de la phrase stipulant que l'employeur doit avoir « un lien contractuel ou statutaire avec un employeur installé en France », permettait jusqu'à présent à ces derniers de bénéficier, tout comme leurs collègues recrutés en France, d'une exonération d'impôts. Aujourd'hui, le centre des impôts de Brest, approuvé par le tribunal administratif, interprète cet article de façon plus restrictive, soumettant ainsi ces employés à l'impôt sur le revenu. Ceux-ci ont donc vu leur situation financière se dégrader et ressentent un profond sentiment d'injustice dans la mesure où leurs collègues non finistériens continuent à bénéficier d'une exonération fiscale en raison d'une interprétation plus souple, par leur centre des impôts, de l'article 81-A-II. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il faut donner à cet article de façon à éviter les divergences entre les centres des impôts.

Texte de la réponse

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2005 applicable pour la première fois aux revenus de l'année 2006, les dispositions de l'article 81 A du code général des impôts subordonnaient expressément le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu évoqué par l'auteur de la question à l'existence d'un lien contractuel ou statutaire entre le salarié et un employeur établi en France, sans qu'il appartienne par conséquent à l'administration d'interpréter la volonté du législateur. Le nouveau dispositif aménage sur différents points les termes de l'article 81 A du code précité et étend notamment le bénéfice de l'exonération aux salariés employés par une entreprise établie dans tout Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Dans ces conditions, la nouvelle rédaction du texte devrait répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Christian Ménard](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72835

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 2005, page 8303

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3939